

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2013-05 du 07 janvier 2013

L'an deux mil douze, le sept janvier à dix neuf heures, le Conseil la Communauté de Communes du Sud Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaients présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

MM. Claude AUDEGOND – Roland DELOBELLE – Jean-Noël MENAGE – B. HIEZ - J.P. POUTRAIN

M. Cl. AUDEGOND, absent et excusé, a été suppléé par M. L. MUCHEMBLED
M. Jean-Noël MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. Richard PARSY
M. Bruno HIEZ, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Charles DESCAMPS
M. Jean-Pierre POUTRAIN, absent et excusé, a été suppléé par Mme Claire POUTRAIN.

Objet : ***Diagnostic Assainissement des eaux lors des transactions immobilières***

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle que la date d'entrée en vigueur de production d'un diagnostic assainissement des habitations lors des transactions immobilières a été fixée au 1^{er} Janvier 2011 (*rappel réglementaire de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » (article 160) et modifiant la LEMA du 30/12/2006*).

Ainsi, les propriétaires doivent fournir un contrôle des installations d'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans pour pouvoir procéder à la vente de leur bien. Si le contrôle est plus ancien, le vendeur a obligation de le renouveler. Ce document est annexé au dossier de diagnostic technique, ou à défaut, à l'Acte Authentique dressé par le Notaire.

Le diagnostic permet de connaître l'état des installations et les éventuels travaux à envisager pour la mise en conformité.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

C'est le Service Public Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes qui est chargé ces contrôles.

Monsieur le Président expose qu'il convient alors d'instaurer le tarif de cette prestation spécifique qui est à la charge du propriétaire.

Monsieur le Président propose de fixer cette redevance d'assainissement spécifique à 90 €.

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décidé, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- de fixer le tarif du diagnostic assainissement des eaux lors des transactions immobilières à 90 € net,
- d'exclure de façon transitoire du périmètre du Service les communes relevant de la délégation du Service Public conclue avec la Société VEOLIA, pour les communes issues de la Communauté de Communes de la Région de BAPAUME,
- d'autoriser Monsieur le Président à faire recette de ce service auprès de tout pétitionnaire du territoire ayant sollicité l'établissement d'un diagnostic assainissement dans le cadre d'une vente immobilière.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 08 Janvier 2013 et transmission en Préfecture le 08 Janvier 2013.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage le
08 Janvier 2013 et transmission en
Préfecture le 08 Janvier 2013*

Le Président,

Jean-Paul D.



Le Président,

Jean-Paul D.

